



Arrêt

**n°182 353 du 16 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 172 385 du 26 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me A. SAKHI MIR-BAZ, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 février 2016.

1.2. Le 10 février 2016, il a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 15 février, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 24 mars 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités françaises, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Ces dernières ont marqué leur accord à cette prise en charge le 18 avril 2016. Le 1^{er} juillet 2016, une demande de prolongation du transfert a été adressée.

1.5. Le 18 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12(2) du Règlement (UE) 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé déclare être arrivée en Belgique le 02.02.2016 dépourvu de toute pièce d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile en Belgique le 10 février 2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 en date du 24 mars 2016;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12 (2) en date du 18 avril 2016 (réf. belges : [...], réf. de la France : [...]) ;

Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il a demandé pas un visa pour se rendre en France et qu'il ne l'a pas obtenu ;

Considérant que les déclarations du candidat ne sont pas corroborées par les informations en possession des services compétents de l'Office des Étrangers, selon lesquels seuls les demandeurs d'un visa peuvent effectivement introduire une demande de visa en leur nom auprès d'autorités diplomatiques, et que le système Afis Buzae VIS permet, aux moyens de relevés d'empreintes digitales, de déterminer avec exactitude l'identité de ces demandeurs ; que l'intéressé a demandé un visa d'entrée auprès des autorités diplomatiques françaises à Teheran le 11 janvier 2016 et qu'il l'a obtenu le 24 janvier 2016, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae (FRATHR2016032281000) ; que les autorités françaises ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12 (2) du Règlement 604/2013, confirmant dès lors le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé en toute légalité ;

Considérant que le requérant a indiqué, sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, qu'il a choisi la Belgique parce qu'il voulait un pays où il serait en sécurité ;

Attendu qu'il veut vivre en Belgique, tandis que ses arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la France est l'Etat membre responsable de la demande d'asile du requérant ;

Considérant que la France à l'instar de la Belgique, est un pays où il y a la sécurité et la protection puisqu'il s'agit d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauraient garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que l'intéressé déclare : « je ne vois aucun inconvénient à aller en France toutefois le temps que je suis ici je me suis rendu compte que c'était un pays qui jouissait de sécurité »

Considérant que la France à l'instar de la Belgique, est un pays où il y a la sécurité et la protection puisqu'il s'agit d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur

territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauraient garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de famille ni en Belgique ni dans un autre pays européen ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être en bonne santé mais que plus tard il a soumis un certificat médical d'un jour pour le 10 juin 2016 uniquement; certificat que l'intéressé a ensuite prolongé de ses propres mains et l'a étalé jusqu'au 14 juillet 2016 mais que le centre d'accueil avait auparavant envoyé l'original du document à l'Office des Etrangers;

Considérant que ce comportement de l'intéressé est illégal et partant interdit par la loi ;

Considérant que le candidat n'a soumis aucun autre document médical indiquant qu'il est dans l'incapacité de voyager et qu'il serait impossible d'assurer un suivi médical pour lui dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013

Considérant aussi que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier de soins de santé ; que les services médicaux de la France sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressé ; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités françaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé, s'il le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités françaises de son état de santé ; que la France est soumise à l'application de la Directive européenne 2013/33/UE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités de conditions matérielles d'accueil prévues par cette directive en France ; que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que la France est soumise à l'application des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport "Country report - France" AIDA de janvier 2015, le rapport "Country report - France" AIDA de décembre 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA janvier 2015 pp12 à 55 et AIDA décembre 2015 pp 16 à 68).

En effet, si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes et partiales, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39).

Le rapport AIDA de décembre 2015 démontre (p. 26) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - France » AIDA de décembre 2015 p.37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressé;

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp.24 et 25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises.

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloigné du territoire.

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75).

Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA.

Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe.

Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 à 76) le manque de place dans les centres CADA et le palliement de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que les autorités françaises, lorsqu'elles sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur son territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Notons également que tenant compte des places en CADA et des places en dispositif d'urgence, il est erroné d'établir que "seul un tiers des demandeurs d'asile ont droit à un hébergement" Les rapports annexés démontrent à suffisance que seul un tiers des demandeurs d'asile ont accès au centre CADA (et non à tous les dispositifs du réseau national d'accueil) (voir rapport HCR de mars 2015 p 21) ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que lesdits changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en œuvre en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié (voir supra) et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre

2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes françaises »

1.6. Dans son arrêt n° 172 385 du 26 juillet 2016, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de cet acte.

2. Irrecevabilité du recours

2.1. Demande de suspension

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la Loi dispose que « Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3. Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ». Or, le Conseil relève que par un arrêt n° 172 385 du 26 juillet 2016, il a rejeté la demande de suspension en extrême urgence contre l'acte querellé. Ainsi, dès lors que la demande de suspension en extrême urgence a été examinée au fond, la seconde demande de suspension ordinaire est irrecevable.

3. Exposé du moyen

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis, 7, 39/2, 62, 74/11 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3 , 6, 8,13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle expose que « La décision entreprise convient de l'existence de violations dans la procédure d'asile, d'expulsions sommaires et de refoulement sans possibilité de demander l'asile, mais limitées, selon la partie adverse, uniquement au France (sic); La décision et le dossier administratif doit (sic) donc établir avec certitude que le requérant n'y sera pas renvoyé ; Or la décision entreprise se contente de l'affirmer en se basant sur un guide ; Et le dossier administratif ne contient aucun élément personnel et spécifique au requérant, permettant d'établir le bien fondé des allégations de la partie adverse ; Celle-ci ne s'est pas assurée auprès des autorités Françaises, lors de la demande de prise en charge, de savoir où le requérant serait renvoyé ; La prise en charge elle-même ne contient aucune indication en ce sens ; Pire, la partie adverse reconnaît dans la décision entreprise qu'elle ne sait pas où le requérant sera renvoyé ; Une telle décision est contraire à l'article 3 CEDH ; L'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner) , sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 (C.E.S.D.H, 7 mars

2000, T.I./ Royaume uni) ». Elle reproduit le contenu de l'article 3 de la CEDH dont elle explicite en substance la teneur et la portée et elle se réfère à de la jurisprudence européenne à ce propos. Elle souligne que « *la partie adverse ne tient pas compte des circonstances propres du requérant quant au lieu précis vers lequel il sera renvoyé alors que celui-ci est déterminant pour apprécier le risque de violations des droits du requérant, risques que la partie adverse estime établis dans certaines parties de l'Espagne* (sic) ». Elle se réfère à divers rapports et sites relatifs à la procédure d'asile et à l'accueil. Elle relève que « *Le requérant est malade. La nouvelle fiancée de monsieur [M.] habite a* (sic) *Belgique. Ils se rencontre* (sic) *régulièrement* ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé le devoir de minutie.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 7, 9 bis, 39/2 et 74/11 de la Loi, les articles 6, 8 et 13 de la CEDH, l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, les principes de proportionnalité, de prudence et de précaution et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes et des articles précités.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir :

Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

La motivation de la décision attaquée relève que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indiquent les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la France est l'Etat membre responsable du traitement des demandes d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III mais elle semble toutefois se prévaloir de défaillances quant aux conditions d'accueil et à la situation des demandeurs d'asile en France, au vu de diverses sources auxquelles elle se réfère en substance.

Le Conseil constate ensuite qu'il résulte de l'interview Dublin du requérant, s'agissant des raisons spécifiques pour lesquelles ce dernier est venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile, que « *Je voulais trouver un pays où je serais en sécurité* ». Aussi, lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert en France conformément à l'article 3, § 1^{er}, du Règlement Dublin que « *Je ne vois aucun inconvénient à aller en France toutefois le temps que je suis ici je me suis rendu compte que c'était un pays qui jouissait de sécurité. Ceci est l'avis des autres personnes aussi* ».

Le Conseil remarque également que la partie défenderesse a motivé en substance quant à la prise en charge, au sens large du terme, de la demande d'asile par la France et qu'elle ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment la France et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Le Conseil se réfère à ce propos en substance à

l'ensemble de la teneur de la motivation de la décision querellée reproduite au point 1.5. du présent arrêt, dont il est tiré la conclusion qu'il n'est pas établi que le requérant sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne.

Le Conseil ne peut qu'observer qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique pas concrètement la motivation de la partie défenderesse. La partie requérante n'établit en outre pas que les problèmes détaillés dans les différentes sources produites conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH. Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note, « *la partie requérante se contente, sans autre précision, de citer des extraits de rapports évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux. Ce faisant, la partie requérante n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques* ». Par ailleurs, le requérant ne s'est initialement nullement inquiété du sort qui lui serait réservé, compte tenu des « défaillances systémiques » en question, en France en tant que demandeur d'asile, ces « défaillances » n'ayant été évoquées par lui qu'à l'occasion du présent recours.

4.4. Quant à l'allégation selon laquelle le requérant serait malade, force est de constater que la partie défenderesse a motivé quant à ce que « *Considérant que l'intéressé a déclaré être en bonne santé mais que plus tard il a soumis un certificat médical d'un jour pour le 10 juin 2016 uniquement; certificat que l'intéressé a ensuite prolongé de ses propres mains et l'a étalé jusqu'au 14 juillet 2016 mais que le centre d'accueil avait auparavant envoyé l'original du document à l'Office des Etrangers; Considérant que ce comportement de l'intéressé est illégal et partant interdit par la loi ; Considérant que le candidat n'a soumis aucun autre document médical indiquant qu'il est dans l'incapacité de voyager et qu'il serait impossible d'assurer un suivi médical pour lui dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 Considérant aussi que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier de soins de santé ; que les services médicaux de la France sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressé ; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités françaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé, s'il le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités françaises de son état de santé ; que la France est soumise à l'application de la Directive européenne 2013/33/UE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités de conditions matérielles d'accueil prévues par cette directive en France ; que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.*

4.5. A propos de la présence de la nouvelle fiancée du requérant en Belgique, le Conseil ne peut que constater que cela n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile et n'est en outre nullement étayé.

4.6. Enfin, comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *Il est [...] erroné d'affirmer que la partie requérante ne sait pas où elle va être rapatriée alors que différents documents [...] indiquent qu'elle sera transférée à Nice* ».

4.7. A titre surabondant, dans une lecture très bienveillante du recours, si la crainte du requérant est d'être renvoyé dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que l'acte entrepris n'implique pas un retour au pays d'origine mais désigne uniquement l'Etat membre responsable pour le traitement de la demande d'asile, soit en l'espèce la France. Il n'est par ailleurs aucunement démontré que la France renverrait le requérant dans son pays d'origine sans qu'il ait pu introduire sa demande d'asile ou sans que celle-ci soit valablement examinée.

4.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, à bon droit, adopter la décision querellée.

4.9. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE